



## **MODIFICATIONS AU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCES (CONTRAT ARP)**

**Note explicative concernant la consultation publique pour les  
modifications au contrat ARP**

**ELIA**

**Août 2018**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>Modifications au contrat de Responsable d'Accès (contrat ARP) .....</b>	<b>1</b>
<b>Note explicative concernant la consultation publique pour les modifications au contrat ARP1</b>	
<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Informations pratiques .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>1. Mise en œuvre du Transfert d'énergie pour la puissance de réglage tertiaire réservée provenant d'unités techniques non CIPU .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Modifications de l'annexe 10 concernant le processus de notification de l'ARP source en cas d'activation de flexibilité.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Modifications de l'annexe concernant les données des personnes de contact.....</b>	<b>6</b>

## INFORMATIONS PRATIQUES

---

La présente note fait office d'explication concernant la consultation en cours sur le contrat de Responsable d'Accès (ci-après « contrat ARP »). L'ensemble des réactions sera transmis aux régulateurs compétents dans le cadre de la procédure d'approbation officielle du contrat ARP.

Au terme de la consultation publique, toutes les réactions seront rendues publiques sur le site web d'Elia, sauf demande de la personne interrogée de respecter la confidentialité de sa contribution ou de ne pas communiquer son nom, avec une explication de la manière avec laquelle Elia a répondu à ces remarques ou les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été prises en compte.

Les remarques sur le contrat ARP concernant des éléments sortant du champ d'application et des modifications proposées ne seront pas prises en compte par Elia.

Le contrat ARP soumis à consultation peut être consulté sur le site web d'Elia.

Les parties prenantes ont 3 semaines pour faire part de leurs commentaires. Les réactions doivent être envoyées au plus tard le mercredi 06/09/2018 à minuit à l'aide du formulaire en ligne disponible sur le site web d'Elia.

Les questions et/ou remarques relatives aux documents concernés peuvent être envoyées à l'adresse électronique suivante : [consultations@elia.be](mailto:consultations@elia.be)

## INTRODUCTION

---

Les modifications au contrat ARP proposées par Elia sont indispensables pour décrire l'impact sur les responsables d'équilibres, de l'extension du champ d'application du Transfert d'énergie au réglage tertiaire réservé d'une part et la réserve stratégique d'effacement (« SDR ») d'autre part.

Ces modifications du contrat ARP sont précédées par l'amendement des règles de Transfert d'énergie pour cette extension de leur champ d'application qui ont été soumises pour approbation à la CREG le 1<sup>ère</sup> août 2018 après consultation publique<sup>1</sup>.

L'extension du champ d'application du Transfert d'énergie au réglage tertiaire réservé est liée aux évolutions du réglage tertiaire prévues pour fin 2018 visant notamment l'application d'un prix d'activation pour les unités non-CIPU. L'extension du champ d'application du Transfert d'énergie au réglage tertiaire réservé est, quant à elle, liée aux évolutions prévues pour la SDR à partir de la période hivernale 2019-2020.

Elia profite également de cette modification du contrat ARP pour apporter quelques modifications à l'annexe 6 (« personnes de contact ») du contrat ARP ayant pour but de moderniser et rendre plus efficace l'échange d'informations sur les personnes de contact et en informe les acteurs de marché dans le cadre de cette consultation.

---

<sup>1</sup> Consultation publique des ToE Rules disponible sur le lien suivant : <http://www.elia.be/fr/a-propos-elia/publications/Consultation-publique/Consultation-formelle-relative-aux-regles-transfert-energie>

## 1. Mise en œuvre du Transfert d'énergie pour la puissance de réglage tertiaire réservée provenant d'unités techniques non CIPU

**Modifications visées :**

Article 11.8

Conformément aux modalités prévues par la loi électricité, les Règles de Transfert d'énergie prévoient<sup>2</sup> d'étendre graduellement la mise en œuvre du Transfert d'énergie dans différents marchés. Le Transfert d'énergie est applicable en premier lieu pour le réglage tertiaire non réservé provenant d'unités techniques non-CIPU dès juin 2018.

La prochaine étape sera d'étendre l'application du Transfert d'énergie dans un premier temps au réglage tertiaire réservé provenant d'unités techniques non-CIPU en Q4 2018 (cette modification est liée aux évolutions de design du réglage tertiaire réservé pour lequel comprenant entre autres l'introduction d'un pris d'activation pour les unités non-CIPU) et dans un second temps à la SDR pour la période hivernale 2019-2020.

Concrètement les modifications suivantes ont été apportées à la section 11.8 en vue de cette extension du champ d'application du Transfert d'énergie.

1. Modification de l'article 11.8.2 qui concerne les modalités d'application en cas d'activation d'unités techniques non-CIPU sans Transfert d'Energie.

Ce paragraphe concerne les situations d' « Opt Out » telles que visées au paragraphe 8.2 des règles de Transfert d'énergie. Il décrit actuellement :

- en premier lieu la correction du Périmètre d'équilibre de l'ARP associé au Flexibility Service Provider (FSP) ;
- les exceptions (au point a) pour lesquelles il n'y a jamais de correction. Ces exceptions sont d'application pour le réglage primaire (FCR) et actuellement encore le réglage tertiaire réservé à partir d'unités non CIPU (R3 Flex et Standard)
- les modalités (au point b ) pour la correction du périmètre d'équilibre du ARPsource;

Elia supprime le 2<sup>e</sup> alinéa du point a « exceptions » de sorte à ce que les exceptions « sans correction de Périmètre » ne soient limitées qu'au réglage primaire (FCR). Les modalités de correction de Périmètre décrites aux § 11.8.2 (hors point a « exceptions ») et 11.8.3 étant alors automatiquement d'application pour le réglage tertiaire réservé.

---

<sup>2</sup> À la section 5 du même document

Elia adapte également légèrement la formulation du paragraphe 11.8.2 (hors exceptions décrites au point a) pour le clarifier et pour indiquer qu'il sera d'application pour la SDR à partir de la période hivernale 2019-2020.

## 2. Modification de l'article 11.8.4 qui concerne les modalités d'application en cas d'activation de SDR

Cet article décrit les modalités particulières d'application actuellement pour la SDR. Elia y précise que ce § 11.8.4 est d'application jusqu'à la fin de la période hivernale 2018-2019. Au-delà de cette période, les modalités des paragraphes 11.8.2 et 11.8.3 seront d'application.

## 2. Modifications de l'annexe 10 concernant le processus de notification de l'ARPSource en cas d'activation de flexibilité

### Modifications visées :

Annexe 10

Lors de sa décision d'approbation du contrat ARP sa décision (B) 1741, la CREG a demandé à Elia d'améliorer, via consultation des acteurs de marché, le processus de notification de l'ARPSource en cas d'activation de flexibilité de sorte à lui permettre d'avoir une vue le plus tôt possible (avant le début d'une activation) de l'impact potentiel de celle-ci sur son périmètre d'équilibre.

Conformément aux réactions reçues dans le cadre de la consultation, Elia rajoute une notification supplémentaire vers l'ARPSource (en plus des deux notifications prévues jusqu'à présent). Cette notification est envoyée à l'ARPSource pendant le quart d'heure précédant le début de la période d'activation (ou livraison effective dans le cas de la SDR) et au plus tard 3 minutes avant le début de la période d'activation (ou livraison effective).

## 3. Modifications de l'annexe concernant les données des personnes de contact

### Modifications visées :

Annexe 6

Dans le cadre d'un projet d'amélioration des échanges de données et leur automatisation qui permettra au signataire du contrat d'introduire ses informations de contact facilement via interface électronique (et signature électronique), Elia modernise l'annexe 6 et profite de cette consultation publique pour en informer les stakeholders. Concrètement les modifications suivantes sont introduites:

- Clarification des champs à compléter pour éviter toute confusion
- Déplacement de l'ordre des champs à compléter
- Enlèvement des données de fax
- Simplification des données relatives à la facturation